

N° 122

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1989.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire,*

Par M. Guy ROBERT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, secrétaires ; MM. José Balarello, Jean Barras, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1023, 1076 et T.A. 212.

Sénat : 118 (1989-1990).

---

Emploi.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	3
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	9
<b>TITRE PREMIER : Dispositions relatives au temps de travail</b> .....	9
<i>Article premier</i> : Le doublement du repos compensateur auquel donnent droit les heures supplémentaires .....	9
<i>Art. 2</i> : Le doublement du repos compensateur auquel donnent droit les heures supplémentaires pour ceux des établissements de plus de 10 salariés énumérés par l'article 1144,7° du code rural, qui n'exercent pas une activité de production agricole .....	15
<b>TITRE II : Dispositions relatives à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire</b> .....	17
<i>Art. 3</i> : L'octroi du super privilège de l'article L 143-10 du code du travail aux indemnités complémentaires dues par les entreprises aux bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) .....	17
<i>Art. 4</i> : L'exclusion des indemnités complémentaires versées aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle de l'assiette des cotisations au régime d'assurance de garantie des salaires .....	18
<i>Art. 5</i> : La prise en charge par l'AGEFAL de la garantie de paiement des indemnités dues aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise d'accueil .....	20
<i>Art 5 bis</i> : Diverses dispositions de coordination des références figurant dans le code civil et dans le code du travail .....	21
<i>Art. 6</i> : L'abrogation de l'article L 143-13-2 du code du travail .....	21
<i>Art. 7</i> : L'indemnité de conversion due aux salariés licenciés par des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire .....	22
<i>Art. 8</i> : La possibilité pour les détenus travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires de conclure des contrats de travail ..	23
<b>ANNEXE : Les heures supplémentaires en France</b> .....	25
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	29

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 12 décembre 1989 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire.*

*Le rapporteur, M. Guy Robert, a tout d'abord rappelé que ce texte se composait de trois parties totalement indépendantes ; l'une relative au doublement du repos compensateur auquel donnent droit les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent de 130 heures ; la deuxième partie relative d'une part aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle, auxquels sont apportées des garanties pour le versement de leurs indemnités complémentaires et d'autre part la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire.*

*Le rapporteur a tout d'abord présenté les dispositions relatives aux heures supplémentaires et s'est interrogé sur les motivations qui avaient poussé le Gouvernement à présenter ces dispositions.*

*En effet, ni les salariés qui en bénéficient, ni les employeurs pour lesquels le régime proposé sera plus contraignant, n'étaient demandeurs de ce texte. Le Gouvernement a invoqué une augmentation récente du nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent dans certains secteurs et son souci de renforcer le contenu en emplois de la croissance en modifiant la durée du travail et en allongeant la durée d'utilisation des équipements.*

*Le rapporteur a noté qu'au cours des dernières années la durée annuelle moyenne du travail avait plutôt diminué, que ce soit pour les employés ou pour les ouvriers et que les statistiques en sa possession ne faisaient pas apparaître un mouvement d'une ampleur telle qu'elle puisse justifier le présent projet de loi.*

*Le rapporteur a souligné qu'il fallait avant tout prendre en compte les réalités économiques des secteurs professionnels*

concernés et se soucier de les comparer avec celles des entreprises des autres pays européens.

*Il a noté que seules la France et la Belgique prévoyaient un repos compensateur, mais que les éléments en sa possession sur l'application pratique des législations et des conventions collectives en vigueur dans les différents pays de la Communauté économique européenne ne lui permettaient pas de procéder à un examen aussi détaillé qu'il serait souhaitable.*

*Toutefois, alors que le rapporteur avait une opinion négative sur la rédaction des articles premier et 2, dans leur première version, il a eu la satisfaction de constater que l'amendement d'origine centriste, voté par l'Assemblée nationale et complété par un amendement du groupe socialiste, avait rendu aux réalités économiques leur légitime prépondérance et contenu les visions parfois trop théoriques du Gouvernement. En conséquence, le système proposé par le présent projet de loi ne s'appliquerait qu'au-delà des contingents d'heures supplémentaires fixés par les conventions ou accords collectifs étendus, à condition que la nature et le niveau des emplois soient régulièrement examinés au sein des entreprises et dans les branches professionnelles.*

*Or, dans la réalité, de nombreux contingents ont été négociés afin d'adapter le régime des heures supplémentaires aux exigences de chaque secteur.*

*M. Jean Chérioux s'est inquiété du sort fait aux petites et moyennes entreprises et des comparaisons avec les autres pays européens, sans oublier maintenant de prendre en compte certaines données relatives à l'Allemagne de l'Est.*

*Mme Hélène Missoffe et M. José Balarello ont insisté sur la nécessité de toujours procéder à des comparaisons avec les législations des autres pays européens avant d'élaborer les dispositions touchant à la compétitivité des entreprises françaises. Le rapporteur, M. Guy Robert a insisté sur l'importance des problèmes de concurrence, notamment dans le domaine des transports.*

*M. Marc Boeuf a exprimé son accord avec le rapporteur et sa satisfaction devant le texte adopté par l'Assemblée nationale qui garantit une certaine souplesse et donne un contenu réel à la politique contractuelle. Il s'est interrogé sur le niveau auquel devait s'opérer l'harmonisation européenne.*

**Après ces explications, les articles premier, 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6 et 7 ont recueilli un avis favorable de la commission.**

**Avant l'adoption de l'article 7, le président, M. Jean-Pierre Fourcade a insisté sur la nécessité d'améliorer la qualité du travail des services du ministère puisqu'à moins de six mois d'intervalle, il faut revenir sur des dispositions insuffisamment étudiées à l'époque.**

**A propos de l'article 8 relatif à la possibilité pour les détenus travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires de conclure des contrats de travail, Mme Hélène Missoffe a critiqué les conditions dans lesquelles le Parlement était amené à légiférer puisque le projet de loi sur le retour à l'emploi, sur lequel la commission mixte paritaire vient récemment d'aboutir à un accord, a créé le problème que l'article 8 entend résoudre.**

**En effet, le projet sur le retour à l'emploi ayant supprimé les travaux d'utilité collective et les ayant remplacé par le contrat emploi-solidarité (contrat de travail), il était aisé pour le ministère de s'interroger sur le sort des détenus employés grâce au mécanisme des travaux d'utilité collective.**

**Le président, M. Jean-Pierre Fourcade s'est alors inquiété de l'étendue de l'étude dont cet amendement avait été l'objet de la part de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, dans la mesure où ni le rapport ni les débats ne permettent de se faire une idée exacte de l'ampleur voire même de la nature précise du problème posé.**

**MM. André Bohl, José Balarello et Jean Chérioux ont également souhaité obtenir des explications du Gouvernement sur cet article.**

**Dans l'attente de l'obtention d'informations complémentaires de la part du ministère de la justice, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article .**

**En conclusion, la commission a proposé au Sénat l'adoption du présent projet de loi ainsi amendé.**

**Mesdames, Messieurs,**

**Le présent projet de loi comprend quatre thèmes sans rapport entre eux et d'importance très inégale.**

**Le premier (Titre premier, articles premier et 2) est relatif au temps de travail ; il s'agit de doubler en les portant de 50 à 100 % dans les entreprises ayant plus de 10 salariés, le repos compensateur dû aux salariés lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires au-delà du contingent légal des 130 heures annuelles dont dispose librement l'employeur chaque année et par salarié.**

**Cette mesure fait partie du plan pour l'emploi arrêté par le Conseil des ministres le 13 septembre 1989. Elle a pour but, d'après le Gouvernement, de *"rechercher un infléchissement du contenu en emploi de la croissance retrouvée"* et de *"faciliter le choix de combinaisons productives et de modes d'organisation du travail qui soient propices à la création d'emplois sans nuire à la compétitivité des entreprises, en conjuguant l'action sur la durée d'utilisation des équipements et sur la durée du travail"*.**

**Votre commission a noté que le plan pour l'emploi a déjà trouvé sa traduction législative dans plusieurs textes dont le projet de loi sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, le projet de loi de finances pour 1990, le projet actuellement examiné et, ultérieurement, le projet de loi sur le travail temporaire.**

**Si la traduction de ce plan dans plusieurs textes répond à une certaine logique, votre commission a tout de même jugé**

**excessif le morcellement final du plan emploi. La vision d'ensemble en pâtit et il est difficile d'apprécier l'effet sur l'emploi et sur la compétitivité des entreprises de mesures aussi disparates prises successivement.**

**Le titre II du projet de loi vise à garantir le versement des indemnités complémentaires dues aux bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) (articles 3 à 6) et à assurer la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire (article 7).**

**Enfin, l'article 8 ajouté par l'Assemblée nationale, tend à préciser la possibilité pour les détenus travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires de conclure des contrats de travail. Votre commission propose la suppression dudit article dans la mesure où, comme cela est développé dans l'examen des articles ci-dessous, elle n'a pas été en mesure de se faire une idée suffisante de la portée des dispositions proposées.**

\*

\* \* \*

**Votre commission, tout en recommandant au Sénat d'adopter l'ensemble des articles à l'exception du dernier, insiste :**

**- sur la nécessité de procéder systématiquement de la part du Gouvernement à un examen comparé des dispositions qu'il propose avec celles en vigueur dans les autres pays européens ;**

**- sur la nécessité également de regrouper le maximum de dispositions d'un plan pour l'emploi dans le minimum de textes afin de ne pas fausser la vision d'ensemble que les parlementaires souhaitent avoir ;**

**- sur l'amélioration de la préparation des projets de loi ultérieurs, plusieurs dispositions du présent projet de loi résultant de lacunes dans la préparation de textes récemment présentés au Parlement.**

**Votre commission a donc souhaité que ces trois observations soient prises en compte avec tout le sérieux qu'elles méritent par le Gouvernement lors de l'élaboration et de la présentation au Parlement de projets de loi ultérieur.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL**

##### *Article premier*

**Le doublement du repos compensateur auquel donnent droit les heures supplémentaires**

#### **I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI**

L'article L 212-5-1 du code du travail traite des deux régimes de repos compensateur auquel ont droit les salariés qui effectuent des heures supplémentaires.

**Le premier régime de repos compensateur permet aux salariés des entreprises comptant plus de dix salariés de bénéficier d'une durée de repos égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 42 h par semaine et dans la limite du contingent légal de 130 heures supplémentaires par an ou du contingent conventionnel s'il est d'une durée inférieure.**

**Le second régime de repos compensateur donne aux salariés de toutes les entreprises la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires au-delà du contingent de 130 heures supplémentaires par an ce qui leur donne droit à un repos compensateur égal à 50 % de la durée du travail supplémentaire accompli.**



Le recours à ces dépassements doit être autorisé par l'inspecteur du travail.

Le contingent de 130 heures par an et par salarié résulte d'un décret du 22 janvier 1982. Cependant une convention ou un accord collectif étendu peut fixer un contingent d'un volume supérieur ou inférieur.

Le présent projet de loi propose de doubler la durée du repos compensateur relatif au second régime décrit ci-dessus. Chaque période de travail supplémentaire donnerait droit à un repos compensateur égal à la durée du travail accompli.

Pour apprécier exactement la durée du travail, il faut ajouter que dans certaines activités, un horaire hebdomadaire de plus de 39 heures est considéré comme équivalent à 39 heures dans la mesure où des périodes d'inactivité sont inévitables au cours de la journée de travail (transports routiers, hôtels, cafés, restaurants...).

## II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le présent article a été l'objet de deux amendements. Le premier émanant du groupe centriste a prévu qu'un repos compensateur d'une durée égale à celle des heures supplémentaires ne serait accordé qu'au-delà du contingent prévu par convention ou accord collectif étendu s'il est supérieur aux 130 heures. Un amendement du groupe socialiste a complété le dispositif proposé pour qu'un examen périodique du niveau et de la nature des emplois ait lieu dans les entreprises et dans les branches professionnelles.

Le Gouvernement a été favorable à ces deux amendements, reconnaissant qu'il aurait été difficile d'appliquer l'article proposé à certaines branches professionnelles "même si nous pouvons parfois regretter que l'accord, pourtant négocié, admette des

*temps de travail trop importants*" a précisé le ministre. La "*réalité négociée*" a donc été préférée au texte initial du projet.

### III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT

Votre rapporteur s'est naturellement interrogé sur les raisons qui avaient pu dicter les articles premier et 2 du projet de loi.

Ils ne résultent pas d'une demande des salariés qui sont plutôt favorables au supplément de gain produit par les heures supplémentaires lorsqu'elles restent dans certaines limites. Quant aux organisations syndicales elles sont mal placées pour dissuader les employeurs de recourir aux heures supplémentaires que leurs salariés effectuent volontiers.

Ces dispositions n'ont pas davantage été inspirées par le souci d'aligner la législation française sur celle de pays de la Communauté européenne puisqu'en la matière, la France a la législation la plus favorable aux salariés. En effet, outre la France, seule la Belgique prévoit un repos compensateur et ce mécanisme est ignoré des autres pays européens avec lesquels les entreprises françaises sont en concurrence.

L'état des statistiques récentes examinées à un niveau global ne justifie pas davantage les mesures proposées puisque la tendance est plutôt à la diminution de la durée annuelle du travail.

D'octobre 1984 à avril 1989, les tendances suivantes apparaissent :

- la durée hebdomadaire moyenne de travail des ouvriers est passée de 39,05 h à 39,15 h ;

- la durée hebdomadaire moyenne de travail des employés est passée de 38,95 h à 38,85 h ;

- le pourcentage d'ouvriers travaillant plus de 39 heures est passé de 24 % à 19,6 % ;

- le pourcentage d'employés travaillant plus de 39 heures est passé de 12,9 % à 9,6 % ;

- le pourcentage d'ouvriers travaillant plus de 42 heures demeure à 6,9 % ;

- le pourcentage d'employés travaillant plus de 42 heures est passé de 2,6 % à 2 % .

Il apparaît donc que la durée hebdomadaire moyenne du travail est plutôt stagnante, voire en diminution et que chez les ouvriers comme chez les employés, il y a un recul net de la part de ceux travaillant plus de 39 heures et un très léger recul de ceux travaillant plus de 42 heures (voir en annexe des statistiques sur les heures supplémentaires en France).

En revanche, des statistiques par secteur ou même les données relatives à telle ou telle entreprise, feraient apparaître, dans certains cas, une recrudescence du recours aux heures supplémentaires dans la période récente et auraient conduit le Gouvernement à espérer qu'une incitation à la diminution des heures supplémentaires pourrait se traduire par des retombées positives en terme d'emploi.

Le raisonnement du Gouvernement est le suivant : à partir du moment où il y a reprise économique et recours aux heures supplémentaires, il serait souhaitable d'utiliser les possibilités d'organisation différente du temps de travail dans l'entreprise (horaires adaptés, travail de nuit, travail par cycle, équipes etc...), et de remédier ainsi à la sous-utilisation relative des équipements par les entreprises françaises par rapport aux entreprises des autres pays européens. L'employeur, incité à examiner la possibilité d'utiliser différemment les équipements et les hommes, serait éventuellement conduit à procéder à de nouveaux recrutements.

Les mesures prévues par les articles premier et 2 résultent du plan pour l'emploi ; elles ont été directement élaborées en vertu de l'effet positif qu'elles pourraient avoir sur l'emploi. Mais votre commission a bien noté qu'il s'agit là d'un pari puisque nul n'est en mesure de dire si les chefs d'entreprise entreront dans la logique du

projet ou s'ils préféreront s'en écarter en refusant des commandes pour éviter de remettre en cause la gestion de leur entreprise.

Cette dernière attitude risque d'être plus fréquente dans les petites et moyennes entreprises alors même qu'elles contribuent largement à la création d'emplois.

C'est pourquoi votre commission a estimé dangereuse la brutalité initiale du projet de loi qui risquait de compromettre la vitalité de certains secteurs professionnels. L'amendement présenté à l'Assemblée nationale par le groupe de l'Union centriste a rappelé la volonté des partenaires sociaux dans certains secteurs de disposer d'un contingent d'heures supplémentaires nettement supérieur au quota de 130 heures. Tel est le cas par exemple pour le secteur des transports où il est impossible de mettre en place une meilleure utilisation des équipements, grâce à un repos compensateur élargi. En effet, les équipements étant mobiles, on voit mal comment pourrait être effectuée la substitution d'un salarié à un autre. Autre exemple, le secteur de la production audiovisuelle qui avec 450 heures de contingent annuel vient en tête des secteurs dérogoires.

A titre indicatif, les secteurs suivants ont adopté par voie de convention ou d'accord collectif étendu au niveau national des contingents d'heures supplémentaires supérieurs à 130 heures :

- production audiovisuelle	450 heures
- bijouterie, joaillerie	160 heures
- boulangerie artisanat	329 heures
- boulangerie pâtisserie	220 heures
- chimie	282 heures
- fruits et légumes	de 148 heures à 263 heures selon les conditions d'exploitation

- navigation	180 heures
- nettoyage	180 heures
- prévention sécurité	de 225 heures à 329 heures
- textile	170 heures
- transports routiers	195 heures

Ces quelques exemples pris parmi une trentaine permettent de voir que non seulement il y a pour d'importants secteurs des dérogations au principe du contingent de 130 heures par salarié et par an, mais également de constater que les contingents arrêtés sont souvent très largement supérieurs au contingent de base.

L'amendement centriste, complété par l'amendement socialiste à l'Assemblée nationale, a pour effet de corriger l'excès de rigueur de la rédaction initiale.

Il restera encore à informer plus complètement qu'à l'heure actuelle les chefs d'entreprise sur les possibilités qui leur sont données d'aménager le temps de travail et d'allonger la durée d'utilisation des installations (aménagement de la journée de travail, de la semaine de travail, de l'année de travail, allongement de la durée d'utilisation des installations, grâce au travail par relais, par roulement, grâce aux équipes de suppléance, au travail de nuit des femmes, à la fermeture de l'entreprise pendant les congés payés ou au travail en équipes successives) et à favoriser leur formation à la négociation collective.

Sous réserve de ces observations, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article .

**Art. 2**

**Le doublement du repos compensateur auquel donnent droit les heures supplémentaires pour ceux des établissements de plus de 10 salariés énumérés par l'article 1144, 7° du code rural, qui n'exercent pas une activité de production agricole**

**I - LE TEXTE DU PROJET DE LOI**

Le mécanisme prévu par cet article est identique à celui de l'article premier mais conserve un champ d'application différent.

Il s'agit cette fois des établissements énumérés à l'article 1144, 7° du code rural, mais parmi ceux-ci seuls sont considérés ceux d'entre eux qui n'exercent pas une activité de production agricole.

L'exclusion des organismes exerçant une activité de production agricole s'explique par le fait que ladite production est soumise à des conditions d'exploitation dictées par les contraintes spécifiques liées par exemple aux produits ou aux intempéries.

Entrent dans le champ d'application du présent article :

- les organismes de mutualité agricole,
- les caisses de crédit agricole mutuel,
- les chambres d'agriculture,
- le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- les coopératives agricoles,
- les sociétés d'intérêt collectif agricole,
- les sociétés à caractère coopératif dites fruitières,
- les sociétés agricoles diverses,



- les associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole,
- les groupements professionnels agricoles,
- toute société ou groupement créé par l'un des organismes précité à condition que celui-ci y détienne plus de 50 % du capital.

## **II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Cet article a été, comme l'article premier et pour les mêmes raisons, modifié par deux amendements. La portée de ceux-ci et leur bien-fondé ayant été commentés à l'article précédent, il est donc inutile d'y revenir en ce qui concerne les organismes visés par le code rural.

## **III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT**

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article premier, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES**  
**INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES**  
**DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION**  
**À LA VIE PROFESSIONNELLE**  
**ET À LA MISE EN OEUVRE DU DROIT À LA**  
**CONVERSION**  
**DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT**  
**OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

*Art. 3*

**L'octroi du super privilège de l'article L. 143-10 du code du travail aux indemnités complémentaires dues par les entreprises aux bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)**

**I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI**

Il peut advenir qu'une entreprise ayant engagé un jeune pour un stage d'initiation à la vie professionnelle se trouve en redressement ou liquidation judiciaire. Conscient de la situation difficile dans laquelle se trouve le stagiaire dans ce cas, le Parlement a adopté l'article 5 de la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 afin de donner aux indemnités dues au stagiaire par l'entreprise le caractère de créance bénéficiant du privilège général des salaires sur les biens meubles et immeubles (articles 2101 et 2104 du code civil).

Toutefois, la mise en oeuvre de cette disposition a été critiquée dans la mesure où, placé après les privilèges généraux relatifs aux frais de justice, aux frais funéraires et aux frais de dernière maladie, le stagiaire risque de ne jamais toucher ses indemnités.





Il faut rappeler que les privilèges généraux viennent eux-mêmes après les privilèges spéciaux en tête desquels figure celui en faveur du Trésor Public.

En conséquence, le projet de loi propose d'accorder aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle le super privilège des salariés pour les indemnités correspondant aux soixante derniers jours de stages.

## II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le présent article n'a donné lieu à aucun débat.

## III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT

Le Sénat avait approuvé l'inscription parmi les créanciers privilégiés du stagiaire en initiation à la vie professionnelle. Il n'était pas dans l'esprit du Sénat de se contenter d'inscrire ce privilège dans la loi sans lui donner une portée réelle. C'est pourquoi votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

### Art. 4

**L'exclusion des indemnités complémentaires versées aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle de l'assiette des cotisations au régime d'assurance de garantie des salaires**

L'article 5 de la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 prévoyait que les indemnités complémentaires versées aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle étaient incluses dans l'assiette des cotisations versées par les employeurs au régime d'assurance des créances salariales géré par l'Association de garantie des salaires (AGS). Mais, bien avant le vote de ladite loi, les partenaires sociaux avaient conclu le 1er mars 1989 un accord national interprofessionnel

dont l'article 15 précisait que l'Association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL) "*a pour objet de garantir le paiement des indemnités complémentaires dues par l'entreprise aux bénéficiaires d'un contrat de SIVP en cas de mise en cessation de paiement de celle-ci*".

Le texte voté par le Parlement avait négligé cette disposition et le présent article tend à réparer cette omission.

Les indemnités complémentaires dues aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle seront donc exclues de l'assiette des cotisations au régime d'assurance de garantie des salaires et seront versées à l'Association de gestion du fonds des formations en alternance.

Cette solution sera d'ailleurs d'autant plus satisfaisante en droit que les sommes garanties par l'AGS sont dues en exécution d'un contrat de travail auquel le stage d'initiation à la vie professionnelle ne donne pas lieu.

## **II. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Ce présent article a été modifié par un amendement de forme.

## **III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT**

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

*Art. 5*

**La prise en charge par l' AGEFAL de la garantie de paiement des indemnités dues aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise d'accueil**

**I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI**

La charge financière afférente à la garantie des créances des stagiaires en initiation à la vie professionnelle en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise d'accueil devrait être supportée par le compte unique créé en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986.

Ces dépenses seraient obligatoires et le versement de ces sommes entraînerait **subrogation de l'AGEFAL dans les droits des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle.**

**II. LE DEBAT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a adopté conforme le présent article.

**III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT**

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

*Art 5 bis*

**Diverses dispositions de coordination des références figurant dans le code civil et dans le code du travail**

**I. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a observé que le cinquième alinéa 4° de l'article 2101 du code civil et que le cinquième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil faisaient référence à un article du code du travail dont la référence était erronée.

De plus, il était utile de compléter le huitième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil et du 2° de l'article 2104 par la référence à l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du code du travail, à savoir l'indemnité de licenciement due en cas d'absence d'une convention de conversion.

Enfin, par voie d'amendement d'origine gouvernementale, un troisième et dernier paragraphe a été ajouté à cet article pour compléter l'actualisation des références au code du travail figurant dans les articles 2101 et 2104 du code civil.

*Art. 6*

**L'abrogation de l'article L. 143-13-2 du code du travail**

L'article 5 de la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 est devenu l'article L. 143-13-2 du code du travail.

Le présent article a pour but de tirer les conséquences de la rectification apportée par l'article 5 du projet de loi et de supprimer l'article L. 143-13-2 du code du travail devenu inutile.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans son texte initial.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

*Art. 7*

**L'indemnité de conversion due aux salariés licenciés par des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire**

L'article 7 de la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion avait prévu que l'employeur qui procède à un licenciement économique, sans proposer au salarié licencié le bénéfice d'une convention de conversion, devait verser une indemnité à l'UNEDIC. Cette contribution doit être égale à un mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.

Toutefois, la rédaction retenue en août dernier renvoie à l'article L. 321-5 du code du travail qui ne vise que les employeurs. Dès lors, un doute serait possible dans la mesure où c'est à l'article L. 321-5-2 du code du travail que sont mentionnés les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire. Leur cas est-il ou non implicitement inclus dans le champ d'application de l'article 7 ? Le renvoi à l'article L. 321-5 concernant les employeurs englobe-t-il ou non l'administrateur judiciaire ou le liquidateur qui, eux, sont visés à l'article L. 321-5-2 ? Il semble tout à fait logique de le penser.

Mais comme la proposition de convention de conversion peut émaner de l'employeur comme de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Gouvernement a craint que l'incertitude créée dans son esprit par l'article 7 de la loi du 2 août 1989 exonère l'employeur du versement de l'indemnité de conversion.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans son texte initial.

**Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.**

*Art. 8*

**La possibilité pour les détenus travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires de conclure des contrats de travail**

**I. LE DEBAT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité compléter le présent projet de loi par un article additionnel relatif à la possibilité pour les détenus travaillant à l'extérieur des établissements pénitentiaires de conclure des contrats de travail et cela pour deux raisons.

En effet, les détenus en semi-liberté seraient souvent employés grâce à des **travaux d'utilité collective**. Or, la loi sur le retour à l'emploi adoptée au cours de la présente session, supprime à partir du 1er janvier 1990 le régime des travaux d'utilité collective en les remplaçant par le contrat emploi-solidarité dont les bénéficiaires concluent un contrat de travail. Si l'on s'en tenait à la règle posée par l'article 720 du code de procédure pénale selon laquelle les relations de travail des personnes incarcérées ne peuvent faire l'objet d'un contrat de travail, ces personnes seraient du même coup exclues des contrats emploi-solidarité, ce qui n'a pas été la volonté du législateur, pas plus que celle du Gouvernement.

En outre, dans la pratique, des détenus en semi-liberté sont employés par des **entreprises privées** grâce à des contrats de travail, ce qui serait, d'après la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, contraire à l'article 720 du code de procédure pénale.

### **III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT**

Après s'être interrogée sur le nombre de détenus concernés et les conditions actuelles de leur activité à l'extérieur des établissements pénitentiaires, votre commission a estimé que la rédaction proposée répond apparemment au cas des travaux d'utilité collective mais non à celui des personnes en semi-liberté actuellement employées grâce à un contrat de travail.

Toutefois, pour éclairer son jugement sur cette question précise et devant l'absence d'explications suffisantes tant dans le rapport de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales que lors du débat à l'Assemblée nationale, la commission a souhaité recevoir du Gouvernement des éclaircissements supplémentaires.

Dans cette attente, la commission propose au Sénat de supprimer le présent article.

\*

\* \*

Votre commission propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé.

## **A N N E X E**

### **LES HEURES SUPPLEMENTAIRES EN FRANCE**

**En 1986, 45,4 % des établissements de 10 salariés et plus déclaraient avoir eu recours aux heures supplémentaires.**

**Cela représentait en moyenne 34,75 heures dans l'année par salarié (49,87 heures pour un ouvrier et 24,05 heures pour un employé).**

**Les tableaux ci-dessous portent uniquement sur les établissements ayant déclaré faire des heures supplémentaires. Ils sont extraits d'un article sur "Heures supplémentaires, chômage partiel et modulation" de Mme Anne-Françoise Molinié paru dans les "Dossiers statistiques du travail et de l'emploi" (n° 52-53, novembre 1989).**



**Heures supplémentaires par taille d'établissement**

	Proportion d'établissements déclarant des heures suppl. (%)	Volume moyen d'heures suppl. déclaré pour (h, centièmes)		
		1 ouvrier	1 autre salarié	1 salarié
10 à 49 salariés	43.2	77.76	41.85	56.62
50 à 199 salariés	52.6	55.13	26.17	38.39
200 à 499 salariés	64.2	35.97	17.25	25.19
500 salariés et plus	78.4	30.03	14.96	21.04
<b>Toutes tailles</b>	<b>45.4</b>	<b>49.87</b>	<b>24.05</b>	<b>34.75</b>

**Etablissements ayant des ouvriers : heures supplémentaires et durée hebdomadaire de travail**

	Proportion d'établissements mentionnant cette durée (%)	Proportion d'établissements de cette durée déclarant des heures suppl. (%)	Volume moyen d'heures suppl. pour 1 ouvrier de ces étab. (h, centièmes)
Moins de 39 h.	14.2	44.7	28.35
39 h.	51.9	37.7	35.38
Plus de 39 h. à moins de 40 h.	2.8	81.2	43.70
40 h. à moins de 41 h.	11.5	83.1	67.18
41 h. à moins de 42 h.	7.8	86.5	109.80
42 h. et plus	11.7	78.6	175.55
<b>Toutes durées</b>	<b>100.0</b>	<b>53.4</b>	<b>48.87</b>

**Etablissements ayant des heures supplémentaires pour les ouvriers :  
répartition, selon la durée hebdomadaire, par tranche de volume moyen d'heures supp. ouvriers**

Volume moyen d'heures supp  Durée hebdo :	Moins de 5h	5 h à moins de 10h	10 h à moins de 20h	20 h à moins de 30h	30 h à moins de 45h	45 h à moins de 67h50	67.50 h à moins de 90h	90 h à moins de 112h50	112.50 h à moins de 135h	135 h à moins de 157h50	157.50 h à moins de 180h	180 h et plus
	Moins de 39 h	16.1	12.3	18.8	14.9	14.1	9.5	6.2	3.4	1.5	0.7	0.6
39 h	12.9	10.1	17.2	13.0	14.2	13.0	7.0	4.8	3.1	1.6	0.8	2.0
Plus de 39 à moins de 40 h	1.8	4.5	13.4	25.3	24.4	12.6	7.3	3.1	3.4	1.0	1.9	1.4
40 h à moins de 41	0.1	0.1	0.5	2.0	20.7	42.6	16.6	7.6	3.7	1.4	0.8	
41 h à moins de 42 h	-	-	0.2	-	0.5	3.6	21.4	36.6	25.4	5.2	2.0	5.1
42 h et plus	-	0.1	-	0.3	0.4	0.5	1.2	9.6	19.0	27.7	10.6	30.3
<b>Toutes durées</b>	<b>7.3</b>	<b>5.8</b>	<b>9.8</b>	<b>8.5</b>	<b>12.2</b>	<b>14.9</b>	<b>9.6</b>	<b>9.5</b>	<b>7.9</b>	<b>5.6</b>	<b>2.4</b>	<b>6.6</b>

**Etablissements ayant des ouvriers :  
durée hebdomadaire de travail et heures supplémentaires déclarées, par taille**

Durée hebdo des ouvriers	moins de 39 h		39 h		plus de 39h à moins de 40 h		40 à moins de 41 h		41 à moins de 42 h		42 h et plus		Toutes durées	
	% élab concernés	% élab déclarant des H S	% élab concernés	% élab déclarant des H S	% élab. concernés	% élab déclarant des H S	% élab. concernés	% élab. déclarant des H S	% élab. concernés	% élab déclarant des H S	% élab. concernés	% élab déclarant des H S	% élab concernés	% élab déclarant des H S
10 à 49 salariés	11.1	35.2	51.7	34.1	2.6	78.9	12.4	82.4	8.8	86.2	13.4	77.9	100.0	51.4
50 à 199 salariés	21.7	53.8	55.1	49.1	3.4	86.7	8.7	86.6	4.8	88.7	6.2	85.6	100.0	58.6
200 à 499 salariés	38.9	69.1	47.2	63.1	4.1	88.4	5.8	90.7	2.2	86.5	1.8	89.2	100.0	68.9
500 salariés et plus	58.7	82.0	33.4	71.8	3.7	97.8	3.2	97.7	9.4	100.0	0.6	100.0	100.0	79.9
<b>Toutes tailles</b>	<b>14.2</b>	<b>44.7</b>	<b>51.9</b>	<b>37.7</b>	<b>2.8</b>	<b>81.2</b>	<b>11.5</b>	<b>83.1</b>	<b>7.8</b>	<b>86.3</b>	<b>11.7</b>	<b>78.6</b>	<b>100.0</b>	<b>53.4</b>

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
....	....	....	....
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;"><i> Livre deuxième</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Réglementation du travail</b></p> <p style="text-align: center;">Titre I</p> <p style="text-align: center;"><b>Conditions du travail</b></p> <p style="text-align: center;">Chapitre 2</p> <p style="text-align: center;"><b>Durée du travail</b></p> <p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;"><i>Heures supplémentaires</i></p> <p>Art. L. 212-5 1. (deux premiers alinéas) Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.</p> <p><sup>v</sup> Dans toutes les entreprises, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au 1er alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires. Le repos prévu au premier alinéa du présent article ne leur est pas applicable.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AU TEMPS DE TRAVAIL</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">«Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de dix salariés. Le repos prévu au premier alinéa du présent article ne leur est pas applicable.»</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AU TEMPS DE TRAVAIL.</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">«Les heures... ... dix salariés. Dans les entreprises de plus de dix salariés assujetties à une convention ou un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 % des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 % des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AU TEMPS DE TRAVAIL.</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
....	....	....	....
<p>Art.- L. 212-6 (1er alinea). Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.</p>	L. 212-6	<p>prevu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder a un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du présent code. Le repos prévu au premier alinea du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinea."</p>	o
Code rural			
Livres septième			
Dispositions sociales			
Titre premier			
Régime du travail			
Chapitre II			
Durée du travail et repos hebdomadaire			
<p>Art. 993.- Les heures supplémentaires de travail prévues à l'article précédent ouvrent droit à un repos compensateur dans les conditions définies ci-après.</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Dans les entreprises de plus de dix salariés, la durée de ce repos compensateur est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures.</p>	<p>Le troisième alinea de l'article 993 du code rural est ainsi redigé :</p>	Alinea sans modification	Sans modification
<p>Dans tous les établissements énumérés au 7° de l'article 1144, qui n'ont pas une activité de production agricole, toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret mentionné à l'article 993-2, ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 desdites heures.</p>	<p>↳ Dans les établissements énumérés au 7° de l'article 1144 qui n'ont pas une activité de production agricole, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret mentionné à l'article 993-2 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les</p>	↳ Dans les établissements...	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
....	établissemens de 10 salariés au plus et à 100 % pour les établissemens de plus de 10 salariés. Le repos prévu au deuxième alinéa du présent article ne leur est pas applicable.	salariés. Dans les entreprises de plus de dix salariés assujetties à une convention ou un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 % des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 % des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du présent code. Le repos prévu au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa."	....
Par dérogation aux dispositions du second alinéa du présent article, la durée du repos compensateur, peut, en ce qui concerne les entreprises ou exploitations occupant des salariés définis au 1° à 3°, 5°, 6°, 9° et 10° de l'article 1144, et les établissements énumérés au 7° du même article qui ont une activité de production agricole, être calculée sur la base d'un ou de plusieurs jours de congé par an lorsque la durée hebdomadaire du travail des salariés intéressés a dépassé en moyenne quarante-deux heures pendant une période de douze mois consécutifs. Ce mode de calcul ne peut résulter que d'une convention collective ou d'un accord collectif étendus; il doit s'appliquer à l'ensemble des salariés des entreprises liées par cette convention ou cet accord.			

**Dispositions en vigueur**

.....

Art. 993-2. (1er alinéa) Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel.

**Titre III**

**Accidents du travail et risques agricoles**

**Chapitre premier**

**Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

**Section I**

**Bénéficiaires et risques couverts**

Art. 1144.- (1er alinéa et 7°) Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

.....

7°. Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, après la publication de la loi n° 88 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement

**Texte du projet de loi**

.....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

.....

**Propositions de la Commission**

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>....</p> <p>économique et social, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 p. 100 du capital;</p> <p>.....</p>			
<p>Code du travail</p> <p><i>Livre premier</i></p> <p><b>Conventions relatives au travail</b></p> <p>Titre IV</p> <p><b>Salaires</b></p> <p>Chapitre III</p> <p><b>Paielement du salaire</b></p> <p><i>Section II</i></p> <p><i>Privilèges et garanties de la créance de salaire</i></p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE ET A LA MISE EN OEUVRE DU DROIT A LA CONVERSION DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</b></p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE ET A LA MISE EN OEUVRE DU DROIT A LA CONVERSION DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</b></p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE ET A LA MISE EN OEUVRE DU DROIT A LA CONVERSION DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</b></p>
<p>Art. L. 143-10. (1er alinea)</p> <p>Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, notwithstanding l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, après les mots : «salariés et apprentis» sont insérés les mots : «et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle»</p>	<p>Art. 3.</p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p>Art. 3.</p> <p><b>Conforme</b></p>
<p><i>Livre neuvieme</i></p> <p><b>De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</b></p> <p>Titre VIII</p> <p><b>Des formations professionnelles en alternance</b></p>			
<p>Art. L. 980-9. L'Etat peut prendre l'initiative de programmes de stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Ces stages ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et</p>			

**Dispositions en vigueur**

....

professionnelle ou l'aide à l'orientation professionnelle approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes. Ils doivent prévoir une formation en alternance.

Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L.960-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

**Texte du projet de loi**

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

....

**Propositions de la Commission**

....



**Dispositions en vigueur**

....

**Texte du projet de loi**

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

....

**Propositions de la Commission**

....

Art. L. 980-11. Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans références au salaire antérieur.

Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L. 980-9.

—

Art. L. 980-11-1. Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.

Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.

L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales;

Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1er juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Livre premier</i></p> <p><b>Conventions relatives au travail</b></p> <p><b>Titre IV</b></p> <p><b>Salaire</b></p> <p><b>Chapitre III</b></p> <p><b>Paiement du salaire</b></p> <p><i>Section II</i></p> <p><i>Privilèges et garanties de la créance du salaire</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. L. 143-11-6. L'assurance est financée par des cotisations des</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section I du chapitre Ier du titre V du livre III du présent code et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1.</p>	<p>Dans l'article L. 143-11-6 du code du travail, les mots : « et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1 » sont supprimés.</p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Conforme</b></p>
<p>Art. L. 143-10 et art. L. 980-11-1 (voir dispositions en regard de l'article 3 du projet de loi)</p>			
<p>Code civil</p> <p><i>Livre troisième</i></p> <p><b>Des différentes manières dont on acquiert la propriété</b></p> <p><b>Titre XVIII</b></p> <p><b>Des privilèges et hypothèques</b></p> <p><b>Chapitre I</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><i>Section I</i></p> <p><i>Des privilèges sur les meubles</i></p>			
<p>§ 1.- Des privilèges généraux sur les meubles</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. 2101 (premier alinéa et 4°)</p>	<p>Le compte unique crée en application de l'article 45 de la loi de</p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Conforme</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
....	....	....	....
Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :	finances rectificative pour 1986 ( n° 86-1318 du 30 décembre 1986) affecte, en ce qui concerne l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 du code du travail, la partie nécessaire de ses ressources à la garantie prévue à l'article L. 143-10 du code du travail, au 4° de l'article 2101 du code civil et au 2° de l'article 2104 du même code.		
4° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :			
Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;			
Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante ;			
Les rémunérations pour les six derniers mois des salaires, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail ;	Le versement de ces sommes emporte subrogation de l'association gestionnaire du compte unique mentionné à l'alinéa précédent dans les droits des bénéficiaires de stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquels a été versée l'indemnité complémentaire mentionnée à l'alinéa précédent.		
L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 (L. 122-3-4) du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4 4 du même code ;			
L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code ;			
Les indemnités dues pour les congés payés ;			

Art. 5 bis

Art. 5 bis

I.- Dans le cinquième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil et dans le cinquième alinéa du 2° de l'article 2104 du même code, à la référence "L. 122-3-5" est substituée la référence "L. 122-3-4".

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>....</p> <p>Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;</p>		<p>....</p> <p>II.- Dans le huitième alinéa du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil, après les mots : "L. 761-5 et L. 761-7", sont insérés les mots : "ainsi que l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du code du travail."</p>	
<p>Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8 (ancien) L.122-3-9 (L. 122-3-8) (2e alinéa), L. 122-14-4, L.122-14-6 (3e alinéa), L.122-32-7 et L.122-32-9 du code du travail.</p>		<p>III.- Après les mots : "en application des articles", la fin du dernier alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil et du 2° de l'article 2104 est ainsi rédigée : "L. 122-3-8 (2e alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-5 (2e alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail."</p>	
<p>Section III <i>Des privilèges généraux sur les immeubles</i></p>			
<p>Art. 2104. (Premier alinéa et 2°).- Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont : .....</p>			
<p>2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.143-10, L.143-11, L.742-6 et L.751-15 du code du travail :</p>			
<p>Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;</p>			
<p>Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité français, pour l'année échue et l'année courante ;</p>			
<p>Les rémunérations pour les six derniers mois des salaires, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L.980-11-1 du code du travail ;</p>			

**Dispositions en vigueur**

....

**Texte du projet de loi**

....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

....

**Propositions de la Commission**

....

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.122-3-5 (L.122-3-4) du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L.124-4-4 du même code :

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L.122-8 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L.122-32-6 du même code;

Les indemnités dues pour les congés payés ;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8 (ancien) L.122-3-9 (L. 122-3-8) (2e alinéa), L. 122-14-4, L.122-14-6 (3e alinéa), L.122-32-7 et L.122-32-9 du code du travail.

Code du travail

*Livre premier*

**Conventions relatives au travail**

Titre IV

**Salaires**

Chapitre III

**Paiement du salaire**

*Section II*

*Privilèges et garanties de la créance de salaire*

Art. 6.

Art. 6

Art. 6

Art. L.143-13-2.- Les jeunes mentionnés à l'article L.980-9 bénéficient des dispositions de la présente section pour l'indemnité complémentaire qui leur est due en application de l'article L.980-11-1.

L'article L. 143-13-2 du code du travail est abrogé.

**Sans modification**

**Conforme**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
....	....	....	....
<p>Les institutions mentionnées à l'article L.143-11-4 sont subrogées dans les droits des personnes en stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquelles elles ont avancé l'indemnité complémentaire, dans les conditions prévues à l'article L.143-11-9.</p>			
<p>Art. L.980-11-1 (voir dispositions en regard de l'article 3 du projet de loi)</p>			
<p>Art. L.143-11-4.- Le régime d'assurance prévu à l'article L.143-11-1 est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.</p>			
<p>Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section I du chapitre Ier du titre V du livre III de la première partie du code du travail.</p>			
<p>En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L.143-11-1.</p>			
<p>Art. L.143-11-9. Les institutions mentionnées à l'article L.143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L.143-10, L.143-11, L.742-6 et L.751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L.143-11-1.</p>			
<p>Les salaires avancés en application du dernier alinéa de l'article L.143-11-1 sont remboursés dans les conditions prévues au 4° de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p>			

**Dispositions en vigueur**

....

Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci.

**Livre troisième  
Placement et emploi  
Titre II  
Emploi  
Chapitre I**

**Licenciement pour motif économique**

Art. L.321-13-1.- Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion et application des dispositions de l'article L.321-5 doit verser aux organismes visés à l'article L.351-21 une contribution égale à un mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.

Art. L.321-5 (1er alinéa) .- Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L.321-5-1, les moyens permettant la mise en oeuvre des conventions mentionnées à l'article L.322 3.

**Texte du projet de loi**

....

Art. 7.

Dans l'article L. 321-13-1 du code du travail, après les mots : «de l'article L. 321-5», sont insérés les mots : «et de l'article L. 321-5-2».

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

....

Art. 7

**Sans modification**

**Propositions de la Commission**

....

Art. 7

**Conforme**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>....</p> <p>Art. L.321-5-2.- En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, doit proposer aux salariés concernés, avant l'expiration des périodes indiquées au 2° de l'article L.143-11-1, le bénéfice d'une convention de conversion telle que prévue à l'article L.322-3.</p> <p>La participation financière de l'entreprise à cette convention est limitée à la contribution au financement des allocations prévues au deuxième alinéa de l'article L.322-3, à l'exception des charges assises sur les salaires.</p>	<p>....</p>	<p>....</p>	<p>....</p>
<b>Code de procédure pénale</b>			
<i>Livre cinquième</i> des procédures d'exécution			
<b>Titre II</b> <b>De la détention</b>			
<b>Chapitre II</b> <b>De l'exécution des peines</b> <b>priyatives</b> <b>de liberté</b>			
<p>Art. 720 (3ème alinéa). Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail.</p>		<p><b>Art. 8</b></p> <p>Le troisième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :</p> <p>"Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires".</p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p><b>Supprime</b></p>